

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 25/05/2022, complétée le 30/06/2022	
Par :	Mme Véronique MOREAU et M. Alexandre MOREAU
Demeurants :	31 rue Victor Hugo 78420 CARRIERES-SUR-SEINE
Pour :	Modification d'un permis de construire délivré pour la construction d'une extension, de terrasses, d'une piscine enterrée et des modifications de baies de la maison. Objet de la modification de permis : réduction de la largeur et modification de l'implantation de la piscine ; suppression de la terrasse autour de la piscine remplacée par une margelle.
Sur un terrain sis :	31 rue Victor Hugo 78420 CARRIERES-SUR-SEINE
Cadastré :	BR19, BR18

Référence dossier
N° PC 78124 20 G0024 M03
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 13/06/2022

Surface de plancher créée :
Inchangée

Surface taxable créée :
Inchangée

Superficie du bassin de la piscine
avant modification :
24,5 m²

Superficie du bassin de la piscine
après modification :
21 m²

Nombre de places de stationnement
non closes ou non couvertes créées :
Inchangé

Destination : Inchangée

MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIERES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,
 Vu le permis de construire n°78124 20 G0024 délivré le 29/06/2020,
 Vu la demande de modification n°3 référencée ci-dessus, du permis de construire en cours de validité susvisé ;
 Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/07/2022 (copie ci-jointe) ;

ARRÊTE,

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour la modification décrit dans la demande. La superficie du bassin de la piscine soumis à la taxe d'aménagement après modification, est de 21 m².

Article 2 : Les dispositions, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : Suivant l'avis rendu par l'Architecte des Bâtiments de France annexé au présent arrêté, les recommandations sur le permis de construire restent applicables. Il est donc recommandé au pétitionnaire, pour la réalisation de son projet, que les pare-vues en limite séparative soient doublés d'une haie végétale d'essences locales; que le revêtement du bassin ou liner soit de teinte gris foncé ou vert argile pour un rendu plus naturel et s'intégrer dans le paysage (les liners de teintes bleue, turquoise, beige clair et blanche sont à proscrire car peu naturels); que le pourtour de la piscine soit en pierres naturelles locales de teinte gris beige ou beige clair; et que l'ensemble des maçonneries soit de type traditionnel (moellons appareillés).

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Article 5 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Carrières-sur-Seine, le 13 SEP. 2022



Pour le Maire,
 Par délégation,
 L'adjoint en charge de l'Urbanisme,
 la Sécurité, et la Voirie,
 Michel MILLOT